

les instituteurs tenus d'après les dispositions
2 d'icelui de subir un examen devant le bu-
reau d'examineurs, et d'être munis d'un
4 brevet de qualification à l'époque du pre-
mier juillet mil-huit-cent cinquante-six, se-
6 ront tenus aux mêmes formalités et obliga-
tions aussitôt après le premier jour de
2 juillet mil-huit-cent cinquante-deux.

section, 9e.
Vic. c. 27, on
1852.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à compter
10 du premier jour de juillet dernier, il sera
alloué au surintendant des écoles
12 par année pour un Secrétaire, et
par année pour un clerc, au lieu et place
14 des allocations mentionnées au dit acte pré-
cité pour les mêmes fins.

Salaires du Se-
crétaire, et
du Clerc du
Surintendant.

16 XXXII. Et qu'il soit statué, que toutes les
amendes ou pénalités imposées par cet acte
18 et par le dit acte précité seront poursuivies
et recouvrées avec dépens devant un juge
20 de paix dans le comté ou devant une cour
de circuit, mais non devant aucun autre tri-
22 bunal, sans préjudice aux actions maintenant
pendantes, et que le montant d'icelles fera
24 partie du fonds local des écoles en la ma-
nière établie au dit acte précité, dans la
26 municipalité scolaire où elles auront été
encourues.

Comment se-
ront recou-
vrées les péna-
lités et les
amendes.

28 XXXIII. Et qu'il soit statué, que cet
acte n'affectera que le Bas-Canada.

Cet acte n'af-
fectera que le
Bas-Canada.